



CABINET DU PREFET - Communication Presse

Lyon, le 22 juin 2009

## "PCB – levées partielles des interdictions" **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

---

### Levée partielle des interdictions de la consommation de poissons pêchés dans le Rhône

Dans le cadre de l'élargissement du champ des investigations sur la contamination des poissons du Rhône par des PCB (polychlorobiphényles) et dioxines, de nouvelles analyses ont été menées dans le cadre du plan national d'action sur les PCB.

Ces derniers résultats ont fait l'objet d'une interprétation par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) rendue dans un avis du 6 avril 2009. Sur la base de ces conclusions, le Directeur général de la santé et le Directeur général de l'alimentation ont formulé certaines recommandations, concernant notamment le département du Rhône pour les secteurs d'étude P2 (du barrage de Sault Brenaz à la confluence Saône Rhône) et P3 (de la confluence Saône Rhône à la confluence Isère Rhône).

En effet, l'étude des dernières analyses permet de constater qu'en général les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme recommandée par l'OMS (organisme mondial de la santé) dans les aliments destinés à la consommation humaine, concernent principalement :

- les poissons d'espèces benthiques, fortement bio-accumulatrices (telles que : anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures),
- les brochets de plus de 2,5 kg, ainsi que les vandoises et carassins

sauf dans certains secteurs limités pour lesquels toutes les espèces sont contaminées.

Dès lors, il est conseillé, en fonction des données scientifiques, de procéder à une levée partielle des interdictions de consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône. Désormais les interdictions seront appliquées comme suit :

- dans le secteur P2 du barrage de Sault Brenaz à la confluence Saône Rhône :
  - les espèces benthiques fortement bio-accumulatrices restent interdites à la consommation, ainsi que les vandoises et carassins,
  - les autres espèces peuvent à nouveau être consommées sauf si elles sont pêchées entre Saint Vulbas et Loyettes (seuls secteurs où toutes les espèces sont non conformes)
- dans le secteur P3 de la confluence Saône Rhône à la confluence Isère Rhône :
  - les espèces benthiques fortement bio-accumulatrices restent interdites à la consommation
  - les autres espèces peuvent à nouveau être consommées à l'exception des brochets de plus de 2,5 kg, ainsi que des vandoises et carassins

De même sur la Saône, dans le secteur compris entre le barrage de Couzon au Mont d'Or et la confluence Saône Rhône, l'interdiction totale sur ce secteur avait été fondée sur la circulation possible des poissons en provenance du Rhône. Elle est partiellement levée dans les mêmes conditions.

Les arrêtés d'interdictions générales de consommation, pris depuis 2005 sur le secteur du Rhône sont abrogés.

#### Contact presse :

**Service de presse préfecture – 04.72.61.66.84 – [communication@rhone.pref.gouv.fr](mailto:communication@rhone.pref.gouv.fr)**